



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-242

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

| | |
|--|---------|
| R24-2018-10-02-002 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département d'Eure-et-Loir (7 pages) | Page 3 |
| R24-2018-10-02-004 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département d'Indre-et-Loire (7 pages) | Page 11 |
| R24-2018-10-02-003 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département de l'Indre (7 pages) | Page 19 |
| R24-2018-10-02-001 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département du Cher (7 pages) | Page 27 |
| R24-2018-10-02-005 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département du Loir-et-Cher (7 pages) | Page 35 |
| R24-2018-10-02-006 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département du Loiret (7 pages) | Page 43 |

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

| | |
|--|---------|
| R24-2018-09-24-008 - ARRÊTÉ Portant sur ouverture du registre d'inscription de la session 2019 (2 pages) | Page 51 |
|--|---------|

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-02-002

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département
d'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 nommant M. Alain LE POUPON responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2018,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégués à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 25 avril 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE | | |
| A1 | Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail | Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi |
| A2 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L.1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R2122-21 et R2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes | | |
| F1 | Article L2242-9 du Code du travail | Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | |
| G1 | Article L2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G2 | Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel |
| G3 | Article L2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux |
| | H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | |
| H1 | Article L2316-8 | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| | I - COMITE DE GROUPE | |
| I1 | Article L2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| | J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN | |
| J1 | Article L2345-1 du code du travail | Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| | K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | |
| K1 | Article L2213-8 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| | L - DUREE DU TRAVAIL | |
| L1 | Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental |
| L2 | Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole |
| L3 | Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| L4 | Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne. |
| L5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L6 | Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime |
| L7 | Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime |
| M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| M1 | Article R4152-17 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| M2 | Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| M3 | Article R4216-32 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| M4 | Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| M5 | Article R4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |
| M6 | Article R4453-31 | Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales |
| M7 | Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| M8 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail |
| M9 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|---|---|
| M10 | Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| M11 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| N - CONTRÔLE | | |
| N1 | Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| O1 | Article R5422-3 du code du travail | Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants |
| O2 | Article R5424-7 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| P1 | Articles L6225-4 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| P2 | Article L6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| P3 | Article L6225-6 du code du travail | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P4 | Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| Q - INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| Q1 | Article R8114-3 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| Q2 | Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement |
| Q3 | Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes |
| R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER | | |
| R1 | Articles D8254-7 et D8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | S - LE TITRE PROFESSIONNEL | |
| S1 | Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| S2 | Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) | Recevabilité demande de VAE |
| | T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES | |
| T1 | Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail | Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-02-004

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département
d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les arrêtés des 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 chargeant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégués à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 27 avril 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE | | |
| A1 | Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail | Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi |
| A2 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L.1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R2122-21 et R2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes | | |
| F1 | Article L2242-9 du Code du travail | Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |
| G1 | Article L2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G2 | Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel |
| G3 | Article L2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux |
| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
| H1 | Article L2316-8 | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN | | |
| J1 | Article L2345-1 du code du travail | Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| K - COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DEL'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| K1 | Article L2213-8 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| L - DUREE DU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental |
| L2 | Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole |
| L3 | Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| L4 | Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne. |
| L5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L6 | Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime |
| L7 | Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime |
| M- SANTEE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| M1 | Article R4152-17 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| M2 | Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| M3 | Article R4216-32 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| M4 | Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| M5 | Article R4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |
| M6 | Article R4453-31 | Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales |
| M7 | Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| M8 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail |
| M9 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|---|---|
| M10 | Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| M11 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| N - CONTRÔLE | | |
| N1 | Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| O1 | Article R5422-3 du code du travail | Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants |
| O2 | Article R5424-7 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| P1 | Articles L6225-4 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| P2 | Article L6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| P3 | Article L6225-6 du code du travail | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P4 | Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| Q - INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| Q1 | Article R8114-3 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| Q2 | Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement |
| Q3 | Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes |
| R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER | | |
| R1 | Articles D8254-7 et D8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | S - LE TITRE PROFESSIONNEL | |
| S1 | Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| S2 | Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) | Recevabilité demande de VAE |
| | T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES | |
| T1 | Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail | Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-02-003

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département
de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les arrêtés des 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 27 avril 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE | | |
| A1 | Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail | Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi |
| A2 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L.1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R2122-21 et R2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes | | |
| F1 | Article L2242-9 du Code du travail | Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | |
| G1 | Article L2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G2 | Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel |
| G3 | Article L2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux |
| | H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | |
| H1 | Article L2316-8 | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| | I - COMITE DE GROUPE | |
| I1 | Article L2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| | J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN | |
| J1 | Article L2345-1 du code du travail | Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| | K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | |
| K1 | Article L2213-8 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| | L - DUREE DU TRAVAIL | |
| L1 | Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental |
| L2 | Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole |
| L3 | Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| L4 | Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne. |
| L5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L6 | Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime |
| L7 | Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime |
| M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| M1 | Article R4152-17 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| M2 | Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| M3 | Article R4216-32 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| M4 | Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| M5 | Article R4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |
| M6 | Article R4453-31 | Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales |
| M7 | Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| M8 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail |
| M9 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|---|---|
| M10 | Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| M11 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| N - CONTRÔLE | | |
| N1 | Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| O1 | Article R5422-3 du code du travail | Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants |
| O2 | Article R5424-7 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| P1 | Articles L6225-4 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| P2 | Article L6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| P3 | Article L6225-6 du code du travail | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P4 | Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| Q - INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| Q1 | Article R8114-3 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| Q2 | Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement |
| Q3 | Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes |
| R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER | | |
| R1 | Articles D8254-7 et D8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | S - LE TITRE PROFESSIONNEL | |
| S1 | Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| S2 | Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) | Recevabilité demande de VAE |
| | T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES | |
| T1 | Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail | Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-02-001

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département
du Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les arrêtés des 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 25 avril 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE | | |
| A1 | Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail | Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi |
| A2 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L.1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R2122-21 et R2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes | | |
| F1 | Article L2242-9 du Code du travail | Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | |
| G1 | Article L2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G2 | Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel |
| G3 | Article L2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux |
| | H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | |
| H1 | Article L2316-8 | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| | I - COMITE DE GROUPE | |
| I1 | Article L2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| | J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN | |
| J1 | Article L2345-1 du code du travail | Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| | K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | |
| K1 | Article L2213-8 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| | L - DUREE DU TRAVAIL | |
| L1 | Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental |
| L2 | Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole |
| L3 | Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| L4 | Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne. |
| L5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L6 | Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime |
| L7 | Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime |
| M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| M1 | Article R4152-17 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| M2 | Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| M3 | Article R4216-32 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| M4 | Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| M5 | Article R4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |
| M6 | Article R4453-31 | Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales |
| M7 | Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| M8 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail |
| M9 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|---|---|
| M10 | Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| M11 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| N - CONTRÔLE | | |
| N1 | Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| O1 | Article R5422-3 du code du travail | Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants |
| O2 | Article R5424-7 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| P1 | Articles L6225-4 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| P2 | Article L6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| P3 | Article L6225-6 du code du travail | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P4 | Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| Q - INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| Q1 | Article R8114-3 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| Q2 | Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement |
| Q3 | Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes |
| R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER | | |
| R1 | Articles D8254-7 et D8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | S - LE TITRE PROFESSIONNEL | |
| S1 | Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| S2 | Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) | Recevabilité demande de VAE |
| | T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES | |
| T1 | Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail | Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-02-005

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département
du Loir-et-Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les arrêtés des 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 nommant M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, et à Mme ROLSHAUSEN Nadia, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 27 avril 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE | | |
| A1 | Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail | Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi |
| A2 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L.1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R2122-21 et R2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes | | |
| F1 | Article L2242-9 du Code du travail | Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | |
| G1 | Article L2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G2 | Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel |
| G3 | Article L2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux |
| | H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | |
| H1 | Article L2316-8 | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| | I - COMITE DE GROUPE | |
| I1 | Article L2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| | J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN | |
| J1 | Article L2345-1 du code du travail | Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| | K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | |
| K1 | Article L2213-8 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| | L - DUREE DU TRAVAIL | |
| L1 | Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental |
| L2 | Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole |
| L3 | Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| L4 | Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne. |
| L5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L6 | Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime |
| L7 | Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime |
| M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| M1 | Article R4152-17 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| M2 | Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| M3 | Article R4216-32 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| M4 | Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| M5 | Article R4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |
| M6 | Article R4453-31 | Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales |
| M7 | Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| M8 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail |
| M9 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|---|---|
| M10 | Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| M11 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| N - CONTRÔLE | | |
| N1 | Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| O1 | Article R5422-3 du code du travail | Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants |
| O2 | Article R5424-7 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| P1 | Articles L6225-4 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| P2 | Article L6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| P3 | Article L6225-6 du code du travail | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P4 | Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| Q - INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| Q1 | Article R8114-3 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| Q2 | Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement |
| Q3 | Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes |
| R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER | | |
| R1 | Articles D8254-7 et D8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | S - LE TITRE PROFESSIONNEL | |
| S1 | Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| S2 | Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) | Recevabilité demande de VAE |
| | T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES | |
| T1 | Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail | Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-02-006

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire - département
du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les arrêtés des 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 nommant Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, responsable de l'unité territoriale du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégués à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision abroge la décision du 27 avril 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|--|--|--|
| A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE | | |
| A1 | Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail | Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi |
| A2 | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE | | |
| B1 | Article L.1242-6 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux |
| B2 | Article L1251-10 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | | |
| C1 | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| C2 | Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail | Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale |
| C3 | Article R1253-26 du code du travail | Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective |
| D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | | |
| D1 | Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| D2 | Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | | |
| E1 | Art. R2122-21 et R2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les listes électorales |
| F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes | | |
| F1 | Article L2242-9 du Code du travail | Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE | | |
| G1 | Article L2313-5 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique |
| G2 | Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel |
| G3 | Article L2314-13 du code du travail | Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux |
| H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL | | |
| H1 | Article L2316-8 | Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux |
| I - COMITE DE GROUPE | | |
| I1 | Article L2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| I2 | Article L2333-6 du code du travail | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions |
| J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN | | |
| J1 | Article L2345-1 du code du travail | Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen |
| K - COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DEL'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| K1 | Article L2213-8 du code du travail | Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale |
| L - DUREE DU TRAVAIL | | |
| L1 | Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental |
| L2 | Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole |
| L3 | Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|---|
| L4 | Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne. |
| L5 | Article R3121-32 du code du travail | Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| L6 | Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime |
| L7 | Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime |
| M- SANTEE ET SECURITE AU TRAVAIL | | |
| M1 | Article R4152-17 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| M2 | Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| M3 | Article R4216-32 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| M4 | Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos |
| M5 | Article R4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |
| M6 | Article R4453-31 | Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales |
| M7 | Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013 | Approbation et décision des études de sécurité |
| M8 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail |
| M9 | Article R4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|---|---|
| M10 | Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| M11 | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| N - CONTRÔLE | | |
| N1 | Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI | | |
| O1 | Article R5422-3 du code du travail | Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants |
| O2 | Article R5424-7 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP |
| P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE | | |
| P1 | Articles L6225-4 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| P2 | Article L6225-5 du code du travail | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| P3 | Article L6225-6 du code du travail | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis |
| P4 | Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| Q - INSPECTION DU TRAVAIL | | |
| Q1 | Article R8114-3 du code du travail | Proposition de transaction pénale |
| Q2 | Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement |
| Q3 | Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail | Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes |
| R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER | | |
| R1 | Articles D8254-7 et D8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|---|
| | S - LE TITRE PROFESSIONNEL | |
| S1 | Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| S2 | Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) | Recevabilité demande de VAE |
| | T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES | |
| T1 | Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail | Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-09-24-008

ARRÊTÉ

Portant sur ouverture du registre d'inscription de la session
2019

ARRÊTÉ
Portant sur ouverture du registre d'inscription de la session 2019

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 334-15, D. 334-19, D. 336-15, D. 336-18, D. 336-36, D. 336-43, D. 337-21, D. 337-42, D. 337-44, D. 337-89, D. 337-92, D. 337-119, D. 337-137, D. 337-154 et D. 337-157 relatifs à l'organisation des baccalauréats général, technologique et professionnel, mentions complémentaires de niveau IV et de niveau V, brevets des métiers d'art, brevets professionnels, brevets d'études professionnelles, certificats d'aptitude professionnelle ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35 relatifs au règlement général du brevet de technicien supérieur ;

Vu les articles D. 451-57-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif au diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les registres d'inscription de la session 2019 seront ouverts durant les périodes suivantes :

| | |
|---|-----------------------------------|
| Baccalauréat général / technologique | Du 11 octobre au 16 novembre 2018 |
| Brevets de technicien supérieur Brevet des métiers d'art du bijou Mentions complémentaires niveau IV | Du 15 octobre au 14 novembre 2018 |
| Baccalauréat professionnel Brevets professionnels de printemps Brevets d'études professionnelles Certificats d'aptitude professionnelle Mention complémentaire niveau V | Du 15 octobre au 14 novembre 2018 |
| Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale | Du 5 novembre au 5 décembre 2018 |

Article 2 : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de ces examens, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

Article 3 : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômés dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

Article 4 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2018
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN